



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-024

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-02-03-002 - homologation de l'enceinte sportive du hall 3 du parc des expositions de Bordeaux accueillant le jumping international (4 pages) Page 3

DRAC-NA

33-2019-10-14-006 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de LA BREDE protégés au titre des monuments historiques (3 pages) Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-06-002 - Arrêté en date du 6/02/2020 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON (5 pages) Page 12

33-2020-02-05-006 - Arrêté portant fixation des prix maxima des courses de taxi en Gironde pour 2020 (5 pages) Page 18

33-2020-02-06-003 - Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 8 février 2020 (3 pages) Page 24

33-2020-02-05-005 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur pour la dissolution de l'ASA des marais de Parempuyre (1 page) Page 28

33-2020-02-06-001 - Arrêté préfectoral n°33 12 14 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde - CDEDS 33 (2 pages) Page 30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2020-02-03-002

homologation de l'enceinte sportive du hall 3 du parc des
expositions de Bordeaux accueillant le jumping

jumping international de Bordeaux du 6 au 9 février 2020

international



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTÉ DU 03 février 2020

Arrêté préfectoral portant homologation de l'enceinte sportive du hall 3 du parc des expositions de Bordeaux accueillant le jumping international de Bordeaux du 6 au 9 février 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code du sport, notamment ses articles L 312-5 à 312- 17, articles R. 312-8 à 312- 21 et D. 312-26 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2002 et du 29 février 2012, portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'homologation des enceintes sportives;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive du hall 3 du parc des expositions, cours Charles Bricaud 33 000 Bordeaux, déposée par Congrès Expositions de Bordeaux le 15 novembre 2019 ;

Vu les avis favorables de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, en ses séances des 22 et 31 janvier 2020;

Vu les avis favorables de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 22 et du 31 janvier 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la Gironde:

ARRETE

Article 1er

L'enceinte sportive provisoire du hall 3 du parc des expositions telle qu'elle est configurée au dossier d'homologation, dédiée au jumping international de Bordeaux du 6 au 9 février 2020, est homologuée.

Article 2

L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 7 679 personnes.

Article 3

L'effectif maximal est fixé à 7 501 spectateurs pour le public et 178 personnes pour le personnel, soit 7679 personnes.

Désignation	Effectifs
Tribune nord	1121
Espace réservé PMR nord	19
Virage nord-est	534
Tribune est	2862
Virage sud-est	364
Tribune sud	618
Virage sud-ouest	408
Loges (nord,sud,est,sud ouest)	602
Plateformes (sud et nord)	441
Village partenaire	532
Total spectateurs	7501
Personnel	178
Total	7679

Article 4:

Les conditions relatives aux dispositifs de secours et de sécurité doivent prévoir:

- la mise à disposition d'un poste d'infirmier, d'une aire de stationnement des véhicules de secours dans des locaux et espaces réservés à proximité à la fois de la piste et du cheminement d'accès aux secours extérieurs.
- une équipe de 4 secouristes figée en accès nord-ouest (réservée pour la piste),
- un binôme figé en accès sud-ouest (priorité piste mais disponible pour les tribunes),
- un médecin urgentiste, et un infirmier DE,
- lors des concours une ambulance est dédiée aux cavaliers, une seconde est disponible si besoin en astreinte,
- en cas de nécessité les victimes peuvent être menées au poste de secours afin qu'elles soient vues par le médecin.

Un PC sécurité situé à proximité de l'infirmier a pour mission de:

- veiller les fréquences radio,
- coordonner l'ensemble des équipes de sécurité incendie et de secours,
- gérer la mise en sécurité de la manifestation et du bâtiment en cas d'incident,
- tenir la main courante de la manifestation et du bâtiment,
- gérer le planning journalier, les rotations pour la surveillance de la galerie technique,
- alerter les secours public et assurer la mission de guidage.

Pour l'organisation humaine dédiée à la sécurité, pour le hall 3, il est prévu 3 SSIAP 2 et 7 SSIAP 1 dont un SSIAP 2, est affecté au PC sécurité. Pour l'ensemble du site (halls 1 et 3) est prévu un SSIAP 3.

Pour l'organisation humaine dédiée à la sécurité, pour le hall 3, il est prévu 3 SSIAP 2 et 7 SSIAP 1 dont un SSIAP 2, est affecté au PC sécurité. Pour l'ensemble du site (halls 1 et 3) est prévu un SSIAP 3.

Article 5 :

Le contrôle des accès à la manifestation sera adapté au niveau d'exigence du plan vigipirate en cours

Article 6:

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies et de panique dans les ERP-IGH.

Article 7 :

L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 8 :

Un registre d'homologation comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués, est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant.

Article 9:

Toute modification substantielle de la configuration et de la capacité de l'enceinte nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10:

L'arrêté préfectoral du 4 février 2019 relatif à l'homologation du hall 3 du parc des expositions concernant le jumping international de Bordeaux est abrogé ;

Article 11:

En cas de non-respect des dispositions de la sous-commission d'homologation d'enceinte sportive des 22 et 31 janvier 2020 et du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 12 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 3 FEV. 2020

La préfète,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

DRAC-NA

33-2019-10-14-006

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de
2 immeubles de la commune de LA BREDE protégés au
titre des monuments historiques

*Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de LA
BREDE protégés au titre des monuments historiques*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de 2 immeubles de la commune de La Brède protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Eglise Saint-Jean d'Etampes
- Domaine de Montesquieu

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France pour les 2 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de La Brède :

Eglise Saint-Jean d'Etampes, inscrite par arrêté du 9 septembre 1997

Domaine de Montesquieu, classé par arrêté du 7 mai 2008

Vu la délibération du conseil municipal de La Brède du 4 juin 2014 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Brède du 13 juin 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu l'arrêté municipal du 7 septembre 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 8 octobre 2018 au 13 novembre 2018 et du 30 avril 2019 au 29 mai 2019, du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 2 monuments historiques situés sur son territoire communal ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 juin 2019 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Brède du 9 septembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 2 monuments historiques situés sur son territoire communal ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 2 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

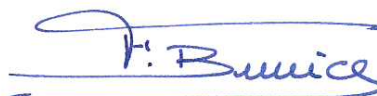
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de La Brède est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Eglise Saint-Jean d'Etampes, inscrite par arrêté du 9 septembre 1997
- Domaine de Montesquieu, classé par arrêté du 7 mai 2008

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le 19 4 OCT. 2019

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

LA BREDE

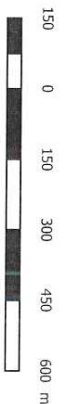
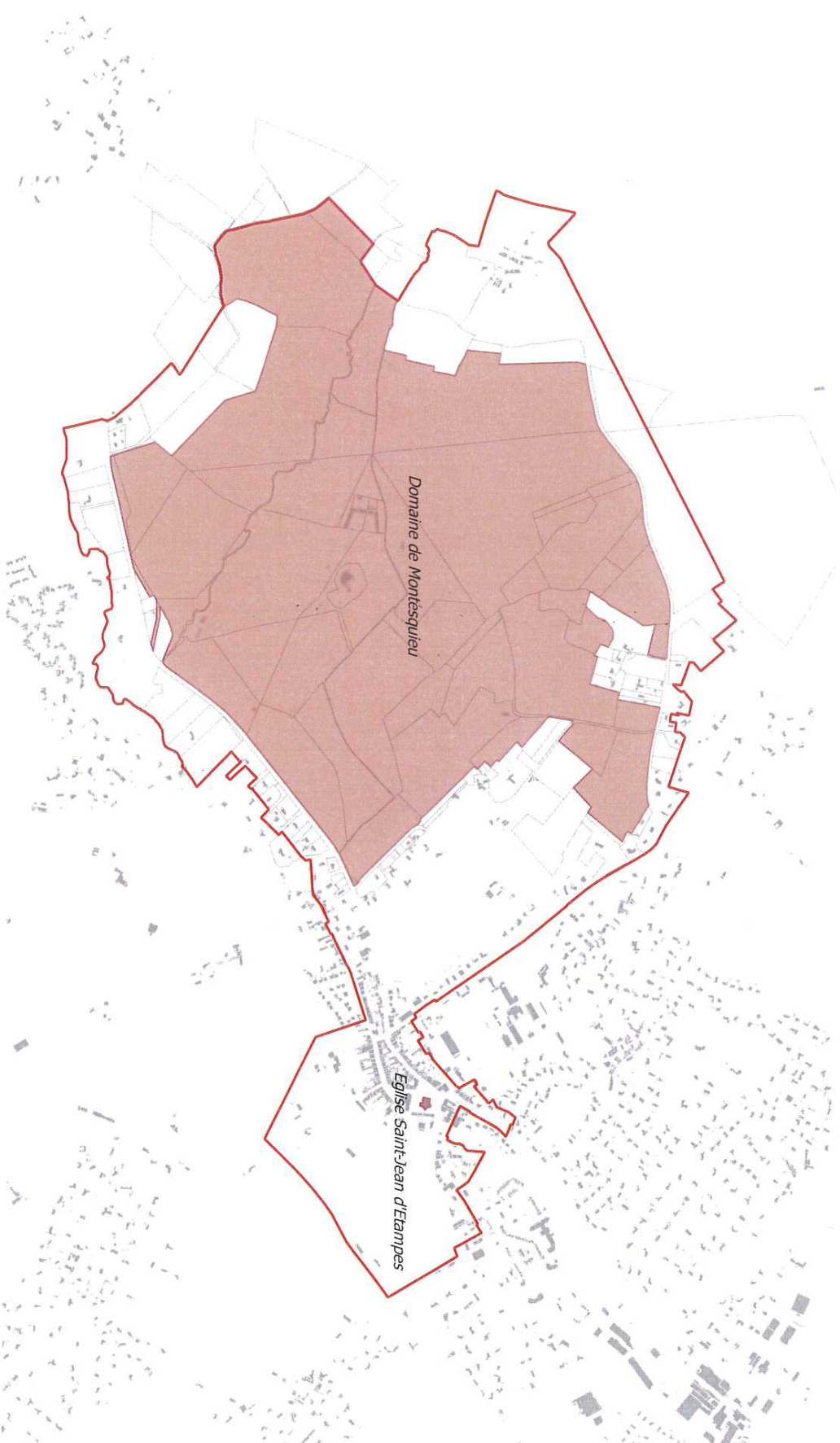
Domaine de Montesquieu

Eglise Saint-Jean d'Etampes

Périmètre délimité des abords de monuments historiques



- Légende
- Monuments Historiques
 - Périmètre Délimité des Abords



UDAP DE LA GIRONDE - septembre 2019

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-06-002

Arrêté en date du 6/02/2020 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON

Arrêté en date du 6/02/2020 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 06 FEV. 2020

portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET,
sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 9 août 2019 nommant Mme Houda VERNHET, en qualité de sous-préfète d'Arcachon ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 30 décembre 2019,

VU la décision du 24 janvier 2020 nommant Mme Anne FREDEFON, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète d'Arcachon, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement d'Arcachon dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif,
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la sous-préfète, la délégation de signature sera exercée par Mme Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU, directrice de cabinet ;
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules,
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires,
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
6. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
7. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
8. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
9. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
10. Polices municipales :

2/5

- arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
- visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires,
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT),
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville.

SECTION IV - EN MATIERE ELECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles ;
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète d'ARCACHON, à l'effet de signer :

- dans le cadre du pôle départemental aérien, toutes les décisions en Gironde dans les domaines suivants :

- les manifestations aériennes,
- la création d'hélicoptères, d'hydrosurfaces et de plateformes ;
- les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et les bandes d'envol occasionnelles ;
- les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles, de parachutages sportifs et de lâchers de ballons,
- les autorisations de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible ;

- dans le cadre du pôle inter-sous-préfectures expulsions locatives :

- pour les arrondissements de Arcachon, Blaye, Langon, les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ; les sous-préfets des arrondissements de Lesparre et de Libourne restent compétents pour signer les décisions relevant de leurs arrondissements ;
- pour les arrondissements de Arcachon, Blaye, Langon, Libourne et Lesparre, tous les protocoles transactionnels établis en vue de l'indemnisation des propriétaires dans le cadre des expulsions locatives, valant engagement juridique de dépense au titre des crédits de contentieux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète d'ARCACHON, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
7. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
8. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de

l'obtention de ce titre,

9. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,

10. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,

11. Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,

12. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète d'Arcachon, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Houda VERNHET, sous-préfète d'ARCACHON, délégation de signature est donnée à Mme Anne FREDEFON, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, à l'effet de signer toutes les décisions, dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- délivrance des cartes d'identité des maires ou des adjoints au maire,
- hommages publics,
- les réquisitions de logement,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

Délégation de signature est également donnée à Mme Anne FREDEFON à l'effet de signer toutes les décisions visées à l'article 2, sauf en ce qui concerne, pour le pôle inter-sous-préfectures expulsions locatives, les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FREDEFON, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Fabienne BECHADE.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Pauline ROLLAND à l'effet de signer les décisions visées à l'article 4 à l'exception des contrats de recrutement de vacataires, et à Mme Evelyne BIEBER à l'effet d'effectuer des achats avec sa carte achats conformément au plafond fixé par l'annexe 2 de la note du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2017.

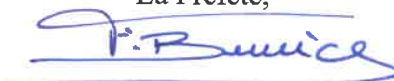
ARTICLE 8 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 30 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

06 FEV. 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-05-006

Arrêté portant fixation des prix maxima des courses de taxi en Gironde pour 2020

Arrêté portant fixation des prix maxima des courses de taxi en Gironde pour 2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté n° DDPP/PEC/2020-020
portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi
dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la Gironde**

Vu le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu l'article L.3121-11-2 du code des transports ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-268 du 6 juin 2019 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2019 dans le département de la Gironde ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le département de la Gironde, les « taxis » tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0,10 euro.

1°) Pour tous les tarifs :

Prise en charge : **2,40 euros**.

Tarif horaire d'attente ou de marche lente : **37,40 euros**.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,30 euros**.

2°) Tarifs kilométriques :

Applicable en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour, de 7h à 19h avec retour en charge à la station	0,87 euro	115 mètres
B	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,31 euros	77 mètres
C	Course de jour, de 7h à 19h avec retour à vide à la station	1,74 euros	57 mètres
D	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,61 euros	38 mètres

Article 3

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés :

Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire.

Suppléments prévus au présent arrêté.

Article 4

1° Bagage : le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

Les valises, ou bagages de taille équivalente, à partir de quatre valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

La perception du supplément est alors de 2 euros par bagage.

2° À partir du 5e passager : le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième passager.

Le supplément donne lieu à la perception de 2,50 euros par passager.

3° Routes enneigées ou verglacées :

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes effectivement enneigées ou verglacées et lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

Article 5

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 6 : Trajet

Quelle que soit la destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire expresse du client.

Article 7 : Information du client

Sont affichés dans le taxi au moyen d'une affiche blanche de format A4 :

- 1-Les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;
- 2-Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3-Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- 4-l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5-l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire quel que soit le montant ;
- 6-l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 8 : Réclamation

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :

Préfecture de la Gironde
DCL - BEAG
Secrétariat de la CLT3P
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX

Article 9

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle, de plus aucun supplément ne peut être facturé pour cette prise en charge.

Article 10 : Mesure accessoire

La lettre F de couleur rouge est apposée sur l'écran du taximètre, après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

Article 11

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Article 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Gironde, Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame le commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **05 FEV. 2020**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Annexe à l'arrêté préfectoral du

Barème de concordance valable jusqu'au **05 AVR. 2020**

	: Affichage du compteur								
	: Prix à payer (sans supplément)								
7,10	7,30	11,60	11,83	16,10	16,42	20,60	21,01	25,10	25,60
7,20	7,30	11,70	11,93	16,20	16,52	20,70	21,11	25,20	25,70
7,30	7,30	11,80	12,04	16,30	16,63	20,80	21,22	25,30	25,81
7,40	7,55	11,90	12,14	16,40	16,73	20,90	21,32	25,40	25,91
7,50	7,65	12,00	12,24	16,50	16,83	21,00	21,42	25,50	26,01
7,60	7,75	12,10	12,34	16,60	16,93	21,10	21,52	25,60	26,11
7,70	7,85	12,20	12,44	16,70	17,03	21,20	21,62	25,70	26,21
7,80	7,96	12,30	12,55	16,80	17,14	21,30	21,73	25,80	26,32
7,90	8,06	12,40	12,65	16,90	17,24	21,40	21,83	25,90	26,42
8,00	8,16	12,50	12,75	17,00	17,34	21,50	21,93	26,00	26,52
8,10	8,26	12,60	12,85	17,10	17,44	21,60	22,03	26,10	26,62
8,20	8,36	12,70	12,95	17,20	17,54	21,70	22,13	26,20	26,72
8,30	8,47	12,80	13,06	17,30	17,65	21,80	22,24	26,30	26,83
8,40	8,57	12,90	13,16	17,40	17,75	21,90	22,34	26,40	26,93
8,50	8,67	13,00	13,26	17,50	17,85	22,00	22,44	26,50	27,03
8,60	8,77	13,10	13,36	17,60	17,95	22,10	22,54	26,60	27,13
8,70	8,87	13,20	13,46	17,70	18,05	22,20	22,64	26,70	27,23
8,80	8,98	13,30	13,57	17,80	18,16	22,30	22,75	26,80	27,34
8,90	9,08	13,40	13,67	17,90	18,26	22,40	22,85	26,90	27,44
9,00	9,18	13,50	13,77	18,00	18,36	22,50	22,95	27,00	27,54
9,10	9,28	13,60	13,87	18,10	18,46	22,60	23,05	27,10	27,64
9,20	9,38	13,70	13,97	18,20	18,56	22,70	23,15	27,20	27,74
9,30	9,49	13,80	14,08	18,30	18,67	22,80	23,26	27,30	27,85
9,40	9,59	13,90	14,18	18,40	18,77	22,90	23,36	27,40	27,95
9,50	9,69	14,00	14,28	18,50	18,87	23,00	23,46	27,50	28,05
9,60	9,79	14,10	14,38	18,60	18,97	23,10	23,56	27,60	28,15
9,70	9,89	14,20	14,48	18,70	19,07	23,20	23,66	27,70	28,25
9,80	10,00	14,30	14,59	18,80	19,18	23,30	23,77	27,80	28,36
9,90	10,10	14,40	14,69	18,90	19,28	23,40	23,87	27,90	28,46
10,00	10,20	14,50	14,79	19,00	19,38	23,50	23,97	28,00	28,56
10,10	10,30	14,60	14,89	19,10	19,48	23,60	24,07	28,10	28,66
10,20	10,40	14,70	14,99	19,20	19,58	23,70	24,17	28,20	28,76
10,30	10,51	14,80	15,10	19,30	19,69	23,80	24,28	28,30	28,87
10,40	10,61	14,90	15,20	19,40	19,79	23,90	24,38	28,40	28,97
10,50	10,71	15,00	15,30	19,50	19,89	24,00	24,48	28,50	29,07
10,60	10,81	15,10	15,40	19,60	19,99	24,10	24,58	28,60	29,17
10,70	10,91	15,20	15,50	19,70	20,09	24,20	24,68	28,70	29,27
10,80	11,02	15,30	15,61	19,80	20,20	24,30	24,79	28,80	29,38
10,90	11,12	15,40	15,71	19,90	20,30	24,40	24,89	28,90	29,48
11,00	11,22	15,50	15,81	20,00	20,40	24,50	24,99	29,00	29,58
11,10	11,32	15,60	15,91	20,10	20,50	24,60	25,09	29,10	29,68
11,20	11,42	15,70	16,01	20,20	20,60	24,70	25,19	29,20	29,78
11,30	11,53	15,80	16,12	20,30	20,71	24,80	25,30	29,30	29,89
11,40	11,63	15,90	16,22	20,40	20,81	24,90	25,40	29,40	29,99
11,50	11,73	16,00	16,32	20,50	20,91	25,00	25,50	29,50	30,09

A partir de 29,50 € inscrit au compteur, le prix est majoré de 2 %.

Il est arrondi au centime supérieur en fonction de la troisième décimale derrière la virgule

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-06-003

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 8
février 2020

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **06 FEV. 2020**

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 8 février 2020 sur certaines voies
et espaces publics de la ville de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que la majorité des rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre que ces rassemblements non déclarés ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

Considérant que depuis le début des mouvements sociaux contre la réforme des retraites, qui ont rassemblé au plus fort 20 000 personnes, étaient présents des individus cagoulés et virulents à l'encontre des forces de l'ordre ; que des feux de poubelles et de palettes ont été allumés à certains points des parcours ; que des jets de projectiles étaient subis par les forces de l'ordre ;

Considérant que chaque samedi, depuis plus d'un an, se déroulent des manifestations non déclarées de gilets jaunes dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il est systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dernières manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ont connu un regain de participation avec la présence d'individus violents venus pour en découdre avec les forces de sécurité ; que depuis plusieurs semaines circule sur les réseaux sociaux un appel national à participer à une action gilets jaunes le 8 février 2020 à Bordeaux ; que cet appel national est relayé par plusieurs groupes Facebook hors Gironde dont la page nationale des gilets jaunes ; que plusieurs centaines d'éléments à risque de la mouvance « black blocs » ont manifesté leur volonté de se déplacer dans la capitale girondine ; qu'il est à craindre des affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le centre de Bordeaux et notamment ses événements festifs et ses bâtiments publics ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ; que le samedi 8 février 2020 sont attendus plusieurs milliers de personnes supplémentaires dans les rues de Bordeaux pour la traditionnelle braderie d'hiver ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 8 février 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue Sainte Catherine, de l'intersection avec le cours V. Hugo jusqu'à la place de la Victoire
- la place de la Victoire
- le cours pasteur depuis la place de la Victoire et jusqu'à son intersection avec la rue de Cursol
- la rue de Cursol ;

- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-05-005

Arrêté portant nomination d'un liquidateur pour la dissolution de l'ASA des marais de Parempuyre

*Arrete portant nomination Mme Sophie CADIO comme liquidateur pour la dissolution de l'ASA
des marais de Parempuyre*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LEGALITÉ

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU - 5 FEV. 2020

*ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES MARAIS DE
PAREMPUYRE
- NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR -*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'ASA des marais de Parempuyre connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement en l'absence durant depuis plus de deux ans d'établissement de son budget ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibérations sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de l'ASA ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Sophie CADIO, inspectrice à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, est nommée en qualité de liquidateur dans le cadre de la dissolution de l'ASA des marais de Parempuyre.

ARTICLE 2 – Mme Sophie CADIO est chargée de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'ASA.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-06-001

Arrêté préfectoral n°33 12 14 portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du

Arrêté préfectoral agrément pour la formation aux premiers secours de l'association Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde - CDEDS 33

Secourisme de la Gironde - CDEDS 33



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE

Bordeaux, le **6 FEV. 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° 33 12 14
portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association
« Centre Départemental d'Enseignement et du Développement
du Secourisme de la Gironde – CDEDS 33 »

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure – article R725-4 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément PSC1 – 1802 B 07 délivrée le 12 février 2018 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour la période du 12 février 2018 au 28 février 2021 ;

VU la décision d'agrément PAE FPSC – 2003 B 75 délivrée le 20 mars 2019 par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour la période du 20 mars 2019 au 20 mars 2022 ;

VU le dossier présenté le 28 janvier 2020 par le Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde en vue de son renouvellement d'agrément pour dispenser les formations aux premiers secours ;

CONSIDÉRANT que le Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION du chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde (CDEDS 33) est agréé pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- *Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSCI)*,
- *Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)*

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, la préfète peut appliquer les dispositions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et la directrice des sécurités de la préfecture de la Gironde sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Centre Départemental d'Enseignement et du Développement du Secourisme de la Gironde.

LA PRÉFÈTE,

~~Pour la Préfète,
La Directrice des Sécurités,~~


Sandrine MUZOTTE